



000666 00035620 NOV 2023
DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

relative au recours du Groupement UNION ENTREPRISE/Ets SOCIPHARM
introduit dans le cadre de la consultation n°0040/DC/MINEPIA/CIPM/2023
relatif à l'exécution des travaux d'entretien de certaines voies dans les villes
du Cameroun

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du
Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205/CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité
chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours du Groupement UNION ENTREPRISE/Ets SOCIPHARM du 11 juillet 2023 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 13 octobre 2023 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 13 octobre 2023 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

22 NOV 2023

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours du Groupement UNION ENTREPRISE/Ets SOCIPHARM introduit au
CER le 11 juillet 2023, est en conformité avec les dispositions combinées de l'article 170 et 175 (5) du
Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Groupement UNION ENTREPRISE/Ets SOCIPHARM conteste la position de moins-disant
de son concurrent KJ BTP, attributaire du marché et le soupçonne de n'avoir pas rempli le critère
éliminatoire : « *non-possession en propre du gravillonneur* » et sollicite correction de ce grave
manquement à la réglementation des marchés publics ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant
et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que sur la foi de l'exploitation de l'offre témoin
détenue par l'Agence qui révèle, que contrairement à l'analyse de la CIPM, le recourant est bel et bien
moins-disant ;

Qu'il convient de dire ce recours fondé, d'instruire le MO de rapporter sa décision d'attribution,
d'attribuer le marché au recourant, d'adresser une lettre d'observation aux membres de la CIPM et de

sa SCAO pour analyse biaisée et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours du Groupement UNION ENTREPRISE/Ets SOCIPHARM recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le MO de rapporter sa décision d'attribution, d'attribuer le marché à ce Groupement momentané d'entreprises ;
4. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée aux membres de la CIPM et de sa SCAO ;
5. Dit la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- Pdt/CER ;
- Intéressé (Groupement UNION ENTREPRISE/Ets SOCIPHARM).

